

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****REUNION DU 16 DECEMBRE 2014****DECISION****Numéro 14 – 10 – 081****Décision 5 : La définition des taux de promotion pour l'avancement des personnels.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 2 décembre 2014, s'est réuni le 16 décembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

*Était excusé* : Monsieur Claude Liogier (5<sup>ème</sup> membre du bureau)

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Dans le cadre des commissions administratives paritaires qui se dérouleront ce 16 décembre 2014, il convient de définir les taux de promotion qui seront appliqués pour l'avancement des personnels en 2015. Le comité technique réuni le 21 novembre dernier a émis un avis favorable aux propositions soumises désormais à l'approbation du bureau.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Vu l'avis du comité technique  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Le bureau du conseil d'administration décide de retenir le taux de 100 % de l'effectif des promouvables pour le passage à l'ensemble des grades des échelles de rémunérations 4 (adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe et adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe)

**Article 2 :**

Le bureau du conseil d'administration décide de retenir le taux de 100 % de l'effectif des promouvables pour le passage à l'ensemble des grades des échelles de rémunérations 5 (adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et caporal)

**Article 3 :**

Le bureau du conseil d'administration décide de retenir le taux de 50 % de l'effectif des promouvables pour le passage à l'ensemble des grades des échelles de rémunérations 6 (adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe) Le taux de promotion au grade de caporal-chef est fixé à 14% en application du décret du 20 avril 2012.

**Article 4 :**

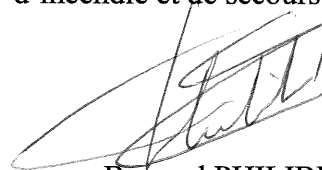
Pour le passage du grade de sergent au grade d'adjudant (hors échelles), le bureau du conseil d'administration décide de retenir les besoins opérationnels, soit un nombre de 118, dont 10 au titre de la promotion sociale. Il est donc décidé de retenir le taux de 100 % du besoin opérationnel. Pour information, le nombre de nomination à envisager en 2015 est de 5 (4 postes supplémentaires d'adjudants, et 1 nomination à titre social pour un sergent avant départ à la retraite)

**Article 5 :**

Pour les avancements de grade au sein des catégories B et A des filières administratives et techniques, le bureau du conseil d'administration décide de retenir un taux de promotion de 50% de l'effectif des promouvables.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT